

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 62.691 du 23 octobre 1996

A.67.915/VI-13.170

En cause : **1. LEGRAND** Jean-Pierre,
 2. KRAUTLI Peter,
 ayant élu domicile chez
 Me Dominique TELLIER, avocat,
 rue Haubursin 9
 5000 Namur,

 contre :

 le Gouverneur de la province
 de Luxembourg.

LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} mars 1996 par Jean-Pierre LEGRAND et Peter KRAUTLI qui demandent l'annulation de la décision du 4 janvier 1996 du gouverneur de la province de Luxembourg retirant l'agrément de Jean-Pierre LEGRAND comme garde-chasse particulier;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. FORTPIED, premier auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base des articles 12 et 94 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 25 septembre 1996 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 14 octobre 1996;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. ANDERSEN, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me Caroline CRAPPE, loco Me Philippe BOUILLARD, avocat, comparaissant pour les requérants et M. Jean-Paul RINGLET, conseiller, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. FORTPIED, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits de la cause peuvent être résumés comme suit :

1. Jean-Pierre LEGRAND a été commissionné par Ignace PONETTE comme garde-chasse particulier de ses territoires de chasse et de pêche situés sur le territoire de la commune de Saint-Hubert (Mirwart et Awenne) le 20 juillet 1978. Il a été agréé en cette qualité par le gouverneur de la province de Luxembourg le 23 août 1979 et a prêté serment le 27 septembre 1979. Sa commission a été transcrite au greffe de la justice de paix de Saint-Hubert sous le n° 829 à la même date.

2. Jean-Pierre LEGRAND a ultérieurement été, le 3 septembre 1991, commissionné par Peter KRAUTLI et Bruno AEBISCHER se présentant respectivement comme président et secrétaire de l'A.S.B.L. Chasse de Mirwart en qualité de

garde particulier, commission qu'il a acceptée le 16 du même mois. Le gouverneur avait déjà marqué son accord sur ce changement de commettant dans un courrier du 13 juin 1991. La nouvelle commission a été transcrite au greffe de la justice de paix de Saint-Hubert à la suite de la première.

3. Le 16 octobre 1993, l'assemblée générale des associés de l'A.S.B.L. Chasse de Mirwart, dont les sieurs KRAUTLI, AEBISCHER et LEGRAND sont associés, a décidé à l'unanimité de mettre la société de chasse en liquidation et de désigner comme liquidateur Peter KRAUTLI. Cette décision a été publiée au Moniteur belge du 20 janvier 1994.

4. Le 8 novembre 1994, l'assemblée générale extraordinaire des associés a, entre autres, rappelé au sieur AEBISCHER qu'il était redevable de 16.586 francs à l'A.S.B.L.; elle a aussi décidé qu'à défaut d'acquitter sa dette au plus tard le 17 novembre 1994, il ne serait "plus considéré comme associé". Une copie du procès-verbal de l'assemblée a été transmise le 4 juillet 1995 au gouverneur de la province de Luxembourg.

5. Le 25 novembre 1994, plainte a été portée contre le sieur AEBISCHER par l'avocat de l'A.S.B.L., pour destruction de 9 miradors.

6. Le 12 juin 1995, le sieur AEBISCHER, se présentant comme "administrateur et secrétaire de l'A.S.B.L. Chasse de Mirwart", a fait savoir à la partie adverse "que suite à la publication du 20 janvier 1995 (lire 1994) dans le Moniteur belge, la "Chasse de Mirwart" a été mise en dissolution, (qu'il) pense que cette commission (celle du 23 août 1979) a pris fin, de facto, à la fin de l'année cynégétique 1994-1995 (et que) pour des demandes de commissions futures, une vérification des conditions requises et une enquête d'usage (lui) semblent recommandables".

7. A la suite de cette lettre, le gouverneur de la province de Luxembourg a, le 5 juillet 1995, réclamé à Jean-Pierre LEGRAND le renvoi du titre de commission original, en vue du retrait de la commission.

8. Il s'en est suivi une correspondance entre le sieur KRAUTLI et le gouverneur de la province de Luxembourg quant au retrait envisagé ensuite de la mise en liquidation de l'association. Par courrier du 7 novembre 1995, le gouverneur a demandé à l'ingénieur en chef-directeur de l'administration des eaux et forêts des informations concernant l'association. Il lui a été répondu le 17 novembre 1995 que "cette affaire est loin d'être claire, ainsi que le comportement du garde". A la réponse était annexé un rapport du 8 février 1995 du chef du cantonnement de Nassogne au sujet de Jean-Pierre LEGRAND dans lequel on pouvait lire ce qui suit :

" (...)

2) Monsieur LEGRAND a été condamné pour délit de chasse en "correctionnelle" à Marche le 25 mars 1981 mais sa commission ne lui a pas été retirée (voir lettre de Monsieur MELINON du 28 février 1983 en annexe).

3) Pour le service forestier local, Monsieur LEGRAND est soupçonné de braconnage ces dernières années et sa commission lui sert de laissez-passer pour justifier sa présence sur le terrain, notamment de nuit, comme ce fut le cas le 15 avril 1994 lors d'un contrôle du CB MARCHAL et de l'AF COULON.

4) En juillet ou août 1994, Monsieur LEGRAND aurait eu une altercation avec un certain ADAM, affûtant sur la chasse de Monsieur Achille PECHEUR (limite Awenne-Mirwart), Monsieur LEGRAND parcourant un chemin communal et balayant la chasse de Monsieur PECHEUR avec un bac à lumière.

(...)

Conclusion : Il serait bon que la commission de Monsieur LEGRAND ne soit plus agréée".

9. Le 27 novembre 1995, Jean-Pierre LEGRAND a été convoqué par le gouverneur pour le 14 décembre 1995 pour être entendu "dans le cadre de votre dossier commission de

garde particulier". Son audition a eu lieu à cette date; un compte rendu, non signé par l'intéressé, a été établi à l'intention du gouverneur par l'administration qui a formulé la proposition suivante :

" Etant donné qu'un doute sérieux existe quant à la manière dont Monsieur LEGRAND remplit sa mission et considérant que la clarté n'existe pas en ce qui concerne son commettant, il est proposé, à titre conservatoire, de retirer l'agrément de Monsieur LEGRAND au moins jusqu'au moment où un titulaire incontesté du droit de chasse sera désigné et en l'occurrence aura ainsi le pouvoir et le devoir d'organiser et de surveiller l'activité de son garde particulier".

10. Le gouverneur a marqué son accord sur cette proposition et a notifié sa décision au premier requérant par lettre du 4 janvier 1996 rédigée dans les termes suivants :

" En date du 14 décembre, je vous ai invité à une audition concernant votre situation et vos agissements en tant que garde particulier.

Il est évident que des actions relativement troubles ont été menées par vous dans le cadre de ces fonctions.

Conformément à l'article 63, 3^e alinéa du Code rural et à la dépêche ministérielle du 29 janvier 1964 émanant de Monsieur le Ministre de l'Agriculture (Administration des Eaux et Forêts) relative aux gardes particuliers, j'ai décidé de vous retirer l'agrément pour un délai déterminé qui prend cours ce jour.

Celui-ci prendra fin au moment où la situation de la société de chasse dont vous êtes le garde aura donné lieu à une décision en justice".

Cette décision constitue l'acte attaqué.

11. Invité par l'avocat des requérants à expliciter sa décision, le gouverneur a répondu ce qui suit le 23 janvier 1996 :

" J'ai l'honneur d'accuser bonne réception de votre courrier du 19 janvier 1996 concernant le dossier de Monsieur LEGRAND.

Suivant la procédure en vigueur (article 63, 3^e alinéa du Code rural), j'ai entendu l'intéressé le 14 décembre dernier.

Considérant les antécédents de Monsieur LEGRAND et les démarches délicates et pour le moins troublantes qu'il a effectuées, j'ai décidé de lui retirer l'agrément en tant que garde particulier.

A titre indicatif, je retiendrai que Monsieur LEGRAND se permet des altercations très dangereuses et que, d'autre part, sa présence sur le terrain, notamment la nuit, semble relever plus de braconnage que de sa mission réelle.

En conséquence, il me paraît que toutes les conditions de confiance et de sécurité ne sont plus réunies pour que cette personne puisse détenir un agrément, qui plus est, dans une situation juridique instable de la société de chasse traitée actuellement en justice".

12. La commission a été renvoyée en copie vers le 6 mars 1996; finalement, la partie adverse a fait intervenir la police afin de récupérer le titre;

Considérant que les requérants prennent un premier moyen de la violation des articles 1^{er}, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur et de la contradiction dans les motifs ainsi que de l'excès de pouvoir; qu'ils soutiennent, en substance, que les motifs invoqués sont, d'une part, trop imprécis et matériellement inexacts et, en tout cas, non établis lorsque, dans sa lettre du 4 janvier 1996, le gouverneur écrit que "il est évident que des actions relativement troubles ont été menées par vous dans le cadre de ces fonctions (celles de garde-chasse particulier)" et lorsque, dans sa lettre du 23 janvier 1996, il donne comme exemple de ces actions relativement troubles le fait que "Monsieur LEGRAND se permet des altercations très dangereuses et que (...) sa présence sur le terrain, notamment la nuit, semble relever plus du braconnage que de sa mission réelle" et que ces motifs sont, d'autre part, contradictoires et incompréhensibles en ce que, dans la lettre du 4 janvier 1996, il est question d'un retrait d'agrément provisoire tandis que,

dans celle du 23 janvier 1996, il semblerait que le retrait soit définitif;

Considérant qu'à la lecture des lettres des 4 et 23 janvier 1996, il apparaît que le gouverneur a décidé de retirer l'agrément du premier requérant comme garde-chasse particulier parce qu'il a tenu pour évident que des actions relativement troubles avaient été menées par lui dans le cadre de ses fonctions, actions dont il donne quelques exemples dans sa lettre du 23 janvier 1996;

Considérant que sa décision est visiblement inspirée du rapport du 17 novembre 1995 de l'inspecteur en chef-directeur des eaux et forêts qui fait état de "soupçons envers le garde Jean-Pierre LEGRAND" en se référant à un rapport du 8 février 1995 du chef de cantonnement de Nassogne où trois faits sont articulés : une condamnation pour délit de chasse qui - le gouverneur en ayant décidé ainsi - n'a pas eu pour conséquence le retrait de l'agrément, des soupçons de braconnage et une altercation que l'intéressé aurait eue avec un sieur ADAM qui affûtait sur la chasse du sieur Achille PECHEUR en raison de ce qu'il parcourait un chemin communal et balayait la chasse de ce dernier avec un bac à lumière;

Considérant que si le gouverneur puise dans l'article 63, alinéa 3, du Code rural le pouvoir de retirer l'agrément des gardes particuliers après les avoir entendus préalablement, une mesure d'une telle gravité ne peut se fonder sur de simples soupçons ou des attitudes équivoques que l'intéressé aurait eues, mais sur des faits dûment établis et incompatibles avec l'exercice correct de sa fonction; qu'en outre, on ne comprend pas pourquoi une mesure qui se donne comme seule justification les actions relativement troubles du garde est appelée à prendre fin dès que la situation de la société de chasse aura donné lieu à une décision de justice, non autrement précisée; que, pour le reste, il n'y a pas lieu d'avoir égard à

l'article 128 de la loi provinciale qui n'est aucunement cité dans les lettres des 4 et 23 janvier 1996 et, de manière générale, à d'autres motifs que ceux qui y sont invoqués; que le premier moyen est manifestement fondé;

Considérant que les requérants prennent un second moyen de la violation des articles 61 et 63 du Code rural en ce que le retrait incriminé a laissé le territoire de chasse de l'A.S.B.L. Chasse de Mirwart "sans surveillance ni contrôle durant la phase de liquidation de l'A.S.B.L.", alors qu'un retrait d'agrément ne peut intervenir qu'après que soient prises les mesures afin que soit assurée la surveillance des territoires concernés;

Considérant que la désignation de gardes particuliers n'est pas obligatoire; qu'il s'agit d'une protection supplémentaire dont peuvent bénéficier dans les communes rurales les établissements publics et les particuliers; que leur choix est soumis au contrôle du gouverneur sous la forme d'un agrément; qu'en cas de retrait de celui-ci, il leur appartient, s'ils le souhaitent, de procéder à la désignation d'un nouveau garde particulier; qu'en toute hypothèse, leurs biens sont placés sous la protection et la surveillance des gardes champêtres; que le second moyen n'est pas fondé,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulée la décision du 4 janvier 1996 du gouverneur de la province de Luxembourg retirant l'agrément de Jean-Pierre LEGRAND comme garde-chasse particulier.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 8.000 francs,
sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la VI^e chambre, le vingt-trois octobre 1900 nonante-six
par :

M. ANDERSEN, président de chambre,
M^{me} MALCORPS, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M. -Chr. MALCORPS.

R. ANDERSEN.